

Avertissement conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997
fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Je soussigné

demeurant à

agissant pour moi-même (1)

agissant au nom de (société, conseil cynégétique agréé) (1)

informe M. le directeur de la Division de la nature et des forêts de l'intention de

nourrir à titre supplétif le grand gibier (1)

nourrir à titre dissuasif le sanglier (1)

sur le ou les territoire(s) de chasse dont les limites sont reportées sur la carte au 1/10 000 ou au 1/25 000 ci-jointe,
aux endroits indiqués sur celle-ci (2).

Je déclare formellement que les agents de la Division de la nature et des forêts sont autorisés à pénétrer, en vue du
contrôle du nourrissage du grand gibier, sur le ou les territoire(s) de chasse concerné(s) par le présent avertissement.

Fait à, le 19..

(Signature du demandeur)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le cas échéant, distinguer les endroits de nourrissage supplétif d'une part et les endroits de nourrissage
dissuasif d'autre part.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 fixant les conditions de nourrissage du
grand gibier.

Namur, le 17 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN